EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ADMINISTRATION
DU DÉPARTEMENT DE LA SARTHE.

Séance du 4 Brumaire, an 4.e de la République française, une & indivisible.

Cane
folio
FRC
10256

L'ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT DE LA SARTHE, Lecture prise de la loi du 19 Vendémiaire dernier, portant article XXXVI, » que les Administrations de Département dresseront le tableau » des Officiers Municipaux, des Agens Municipaux & de leurs Adjoints » à nommer par Canton de leur territoire, suivant les articles 179 » & 180 de la Constitution, & l'adresseront à la Municipalité du » Chef-lieu, avant le jour indiqué pour la convocation des Assemblées » primaires :

» Et article XXXVII, que les Assemblées primaires seront convo- » quées par les Administrations de Département pour le 10 Brumaire » prochain, à l'effet de nommer les Juges de Paix & leurs Assesseurs ; » qu'elles le feront au même jour pour nommer les présidens des Admi- » nistrations Municipales & les Officiers Municipaux des Communes » de cinq mille habitans & au-dessus, ou qui seroient uniques dans le » Canton, quoiqu'au-dessous de cinq mille habitans ;

» Que dans les Cantons composés de Communes dont une ou plusieurs » au-dessous de cinq mille habitans, les Assemblées communales seront » convoquées pour le 15 Brumaire prochain par la Municipalité du » Chef-lieu de Canton, pour élire les Agens Municipaux & leurs » Adjoints, conformément à l'art. 28 de la Constitution ».

THE NATIONAL LIBRARY

Ouï le Rapport & le Substitut du Commissaire du Pouvoir Exécutif ;

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Assemblées primaires sont convoquées dans tous les Chefs-lieux de Canton de ce Département, pour le dix Brumaire prochain, à l'effet de nommer les Juges de Paix & leurs Assesseurs ; elles nommeront en même-temps & de suite les Présidens des Administrations Municipales. Les arrondissemens désignés jusqu'à présent pour l'exercice de la Justice de Paix sont maintenus.

ART. II.

Les Assemblées primaires des Communes de cinq mille habitans & au-dessus procéderont à la nomination de leurs Officiers Municipaux, aussitôt qu'elles auront terminés l'élection des Juges de Paix & de leurs Assesseurs.

ART. III.

Les Assemblées communales dans les Communes dont le nombre des habitans est au-dessous de cinq mille, seront convoquées pour le quinze Brumaire prochain, par la Municipalité du Chef-lieu de Canton, pour élire les Agens Municipaux & leurs Adjoints, conformément à l'art. 28 de la Constitution.

ART. IV.

Le nombre des Officiers Municipaux à élire par les Communes de cinq mille habitans & au-dessus, & celui des Agens Municipaux & de leurs Adjoints à nommer dans chaque Canton, dont les Communes ont une population inférieure au nombre de cinq mille habitans, est fixé par le tableau ci-annexé.

ART. V.

Les Citoyens désignés dans le tableau joint au présent Arrêté, sont nommés en exécution de l'article XXXV de la loi du 19 Vendémiaire dernier, pour exercer chacun dans le territoire qui leur est respective-

ment assigné, les fonctions de Commissaire du Pouvoir Exécutif, jusqu'à ce que le Directoire Exécutif ait pu nommer ses Commissaires.

ART. VI.

Lesdits Commissaires provisoires du Pouvoir Exécutif seront installés & exerceront leurs fonctions près de leurs Administrations Municipales respectives, en vertu du présent Arrêté.

ART. VII.

Aussitôt que les Agens Municipaux & leurs Adjoints auront été nommés par leurs Communes respectives, ils se constitueront en Administration Municipale au Chef-lieu de leur Canton & au local ordinaire, sous la présidence de celui qui aura été nommé président de l'Administration municipale, par les Assemblées primaires du Canton; & le Commissaire provisoire du Pouvoir Exécutif, désigné au tableau ci-après, pour exercer ses fonctions auprès d'elle, en donnera avis sur-le-champ à l'Administration du Département.

ART. VIII.

Il n'est rien statué quand à-présent sur les demandes formées par plusieurs villes dont la population est inférieure à cinq mille habitans, pour obtenir une Municipalité particulière dans leur Commune, attendu que l'Administration du Département s'occupe du travail général prescrit par l'article 29 de la loi du 21 Fructidor dernier, dont elle soumettra le résultat au Corps législatif.

ART. IX.

Le présent Arrêté sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, transmis par les Districts aux Municipalités des Chefs-lieux de Canton. & par celles-ci aux autres Municipalités de leurs arrondissemens, par des couriers extraordinaires si le cas l'exige.

FAIT en Séance publique de l'Administration du Département de la Sarthe, où étoient présens les Citoyens Administrateurs GOUPIL, Président, THÉOPHILE LE CLERC, GARGAM, DAGUIN, faisant

les fonctions du Substitut du Commissaire du Pouvoir Exécutif, & HAMARD, Secrétaire-général.

Au Mans, le 4 Brumaire, de l'an 4.e de la République Française, une & indivisible.

Signé GOUPIL, Président.

HAMARD, Secrétaire-Général.

AU MANS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE, CHEZ MERRUAU,
Imprimeur du Département de la Sarthe.